

## **Article 1 – NATURE DU REGLEMENT**

Le présent règlement de l'Association Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale est annexé aux statuts de ladite Association.

## **Article 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'Association Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale est une association loi 1901 destinée à promouvoir le Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale des secteurs de santé 1 et 2 de Bretagne dans le respect de la Convention Constitutive et de la Charte dudit Réseau.

## **Article 3 – ADHÉSION et COTISATIONS**

### **• Modalités d'adhésion**

Peuvent faire partie de l'Association :

- les établissements de santé ayant une activité relative à la périnatalité,
- les associations ayant trait à la périnatalité et à la santé publique, dont les associations d'usagers,
- tout professionnel intervenant dans le domaine de la périnatalité, parmi lesquels :
  - les professionnels médicaux publics ou libéraux,
  - les professionnels para-médicaux publics ou libéraux,
  - les professionnels du secteur médico-social et social.

Les personnes, associations et entités morales souhaitant adhérer à l'Association devront en formuler la demande par un bulletin d'adhésion. Cette demande doit être acceptée par le Conseil d'Administration. L'Association RPBO fournira un courrier d'attestation de réception du dossier dans l'attente de l'instruction du dossier auprès des administrateurs. L'Association RPBO validera la demande d'adhésion par un courrier de réponse.

### **• Cotisations**

Comme indiqué à l'article 7 des statuts de l'Association, le montant des cotisations des membres est déterminé par le Conseil d'Administration, en fonction des catégories de membres concernés, avec l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Pour les nouveaux membres, les cotisations sont exigibles dès leur agrément pour le montant total d'une année entière. Toute cotisation payée est définitivement acquise à l'Association. Les membres cessant de faire partie de l'Association, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent revendiquer aucune part de l'actif de celle-ci.

Le montant des cotisations est le suivant :

- Membre d'honneur : dispensé de cotisation,
- Etablissement membre : 15 € + 1 €/naissance de l'année n-2,
- Centre Périnatal de Proximité : 30 €,
- Association et organisme professionnel : 30 €,
- Membre à titre individuel : 15 €.

L'absence de paiement de la cotisation deux années consécutives entraîne la radiation.

## **Article 4 – PARTENARIAT**

L'Association Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale a des partenaires :

- les organismes de tutelle (Agence Régionale d'Hospitalisation, Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, les Directions Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, etc.),
- le Conseil Général du Finistère au travers du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Le Bureau peut également passer au nom de l'Association des conventions partenariales avec d'autres associations, organismes ou structures ayant trait à la périnatalité ou permettant d'améliorer la mise en œuvre des objectifs de l'Association. De même, le Bureau peut décider d'affilier l'Association à toute association ayant des buts semblables aux siens. Inversement, il peut désengager l'association de toute affiliation ou partenariat. Ces décisions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

## **Article 5 – MODALITÉS DE VOTE**

### **• Mandats aux Assemblées Générales**

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation disposent d'un droit de vote. Les partenaires ne disposent que d'une voix consultative.

Les établissements, associations et organismes adhérents à l'Association désignent leurs représentants selon la répartition des mandats suivante :

- Maternité :  
Le calcul des mandats se fait selon le niveau de la maternité et le nombre de naissances :
  - maternité de niveau 1 : 1 mandat + x mandats en fonction du nombre de naissances\*,
  - maternité de niveau 2 : 2 mandats + x mandats en fonction du nombre de naissances\*,
  - maternité de niveau 3 : 3 mandats + x mandats en fonction du nombre de naissances\*,
- Centre Périnatal de Proximité : 1 mandat,
- Association et entité morale autre : 1 mandat,
- Membre à titre individuel : 1 mandat.

#### **\* Calcul des mandats supplémentaires en fonction du nombre de naissances :**

- moins de 1000 naissances par an : 1 mandat supplémentaire,
- entre 1000 et 2000 naissances par an : 2 mandats supplémentaires,
- plus de 2000 naissances par an : 3 mandats supplémentaires.

Ces modalités sont applicables à toute décision en Assemblée Générale nécessitant un vote.

### **• Conditions d'élection et de remplacement**

Sont électeurs les membres à jour de leurs cotisations, ainsi que les représentants légaux des membres selon les mandats accordés précédemment.

Est éligible tout membre, ainsi que tout représentant légal des membres.

Les partenaires ne sont ni électeurs, ni éligibles aux instances réglementaires de l'Association.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, représentant d'une personne morale, il est procédé à son remplacement provisoire, à la majorité absolue, par le Conseil d'Administration (avec la possibilité de vote par mail), le remplacement définitif ayant lieu lors de la prochaine Assemblée Générale. Le remplaçant est alors élu pour le reste du mandat à courir.

En cas de vacance d'un membre individuel du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement à l'Assemblée Générale la plus proche. Le remplaçant est alors élu pour le reste du mandat à courir.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par le Conseil d'Administration.

Le représentant d'une personne morale élu au Conseil d'Administration, peut donner son pouvoir à un autre représentant de la personne morale pour assister et voter au Conseil d'Administration.

## **Article 6 - UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL DE L'ASSOCIATION**

### **• Locaux du siège social**

Le siège de l'Association comprend une salle de réunion qui pourra être mise à la disposition des membres, représentants et partenaires de l'Association pour l'organisation de réunions, formations ou manifestations ayant pour objet la périnatalité, dans la limite des places disponibles (10 places assises environ). Ils devront néanmoins en faire la demande au préalable auprès du coordinateur.

Lorsqu'une manifestation a lieu en dehors de ces locaux, la section qui l'organise doit en informer au préalable le Bureau et prévenir, si nécessaire, la compagnie d'assurance avec laquelle le Bureau a signé un contrat.

Des réunions par vidéo-conférences sont possibles entre les établissements équipés du matériel nécessaire.

- **Transmission des documents**

Les membres de l'Association s'engagent à fournir leurs adresses postales et informatiques qui seront colligées dans un annuaire spécifique. Les diffusions d'informations et le routage s'effectueront par courrier électronique (préférentiellement) et /ou postal.

### **Article 7 - DÉFRAIEMENTS**

Seront remboursés sur pièces justificatives, pour les besoins internes de l'Association, en accord avec les statuts et sous réserve d'un accord préalable avec le Président et le Trésorier, les frais de :

- transports et déplacements (exception faite des transports et déplacements relatifs à une Assemblée Générale ou un Conseil d'Administration);
- autres frais jugés par le Président et le Trésorier comme nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Cet article ne peut constituer un engagement. Les frais ne seront remboursés (dans leur ordre de priorité, défini par le Conseil d'Administration) que si l'Association en a les moyens financiers.

### **Article 8 – ADOPTION, APPLICATION ET MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Après adoption par l'Assemblée Générale, le présent règlement est adressé à chaque adhérent à jour de sa cotisation.

Chaque membre de l'Association s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Toute proposition de modifications devra être présentée au Conseil d'Administration avant d'être soumise à l'Assemblée Générale pour adoption.

### **Article 9 - MEDIATION**

En cas de difficulté soulevée dans l'exécution du présent règlement, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leurs différends à un médiateur qu'elles auront choisi d'un commun accord.

Le médiateur s'efforcera de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation. Faute par le médiateur d'amener un accord dans le délai qui est imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Fait à BREST, le 21 Mars 2013.

**Le Président**

**Le Vice Président**

**Le Secrétaire**

**Le Secrétaire adjoint**

**Le Trésorier**

**Le Trésorier adjoint**